

Le Conseil d'État : réformes récentes et perspectives d'avenir

par Gregory Delannay*

Introduction

Depuis le mois de septembre 2006, le Conseil d'État a connu de nombreuses et vastes réformes.

La présente contribution a pour objectif de retracer, de manière chronologique et synthétique, les grandes lignes de cette évolution, à savoir :

- la réforme du Conseil d'État, la résorption de l'arriéré et la réforme du droit des étrangers (I);
- la procédure en cassation (II);
- les modifications au Règlement général de procédure (III).

I. Réforme du Conseil d'État, résorption de l'arriéré et réforme du droit des étrangers

Les deux lois du 15 septembre 2006 ⁽¹⁾

En octobre 2006, ont été publiées au *Moniteur belge* la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers (ci-après la loi du 15 septembre 2006) ainsi que la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ces deux lois poursuivent des objectifs intimement liés que l'on peut résumer de la manière suivante :

- réforme du Conseil d'État (1);
- résorption de son arriéré (2);
- réforme du droit des étrangers et de la procédure d'asile (3).

1. Réforme du Conseil d'État

Outre la nécessité de résorber son arriéré ⁽²⁾, le Législateur a estimé que le Conseil d'État souffrait d'un manque de modernité dans sa gestion.

La loi du 15 septembre 2006 tend à moderniser la gestion du Conseil d'État, en y instaurant en quelque sorte la logique d'un contrat de gestion.

Les nouveaux articles 69 à 78/2 des lois coordonnées ⁽³⁾ développent à présent les grands principes de cette modernisation;

- Introduction de mandats de chef de corps et de mandats adjoints ⁽⁴⁾ :

Les mandats de chef de corps sont exercés par les titulaires du mandat de premier président, de président, d'auditeur général et d'auditeur général adjoint; les mandats adjoints sont exercés par les titulaires du mandat de président de chambre, de premier auditeur chef de section, de premier référendaire chef de section et de greffier en chef.

Les candidats à un mandat de chef de corps doivent présenter un plan de gestion au moment du dépôt de leur candidature.

Les titulaires d'un mandat de chef de corps rédigent annuellement un rapport d'activité destiné notamment à évaluer la mise en œuvre du plan de gestion. À cet égard, ils formulent, le cas échéant, les adaptations nécessaires en fonction des besoins.

Le premier président joint à son rapport d'activité des données statistiques ainsi que des données relatives aux affaires pendantes, à l'arriéré et à la charge de travail.

Le premier président regroupe les différents rapports des titulaires des mandats de chef de corps en un seul rapport qu'il transmet au Ministre de l'Intérieur.

- Évaluation des membres du Conseil, de l'Auditorat, du Bureau de coordination ⁽⁵⁾ :

Comme le précise l'article 74/7, §1^{er}, alinéa 1^{er} des lois coordonnées, «*À l'exception des chefs de corps, les membres du Conseil, de l'Auditorat et du Bureau de coordination sont soumis à une évaluation écrite, descriptive et motivée, qui est soit périodique lorsqu'il s'agit d'une nomination, soit une évaluation du mandat adjoint*».

* Attaché administratif au Greffe du Conseil d'État.

(1) Sur l'entrée en vigueur et le régime transitoire, *cf.* : S. SAROLEA (*dir.*), La réforme du droit des étrangers, 2007, p. 17 à 27.

(2) *Cf.* *infra* : point 1, 2.

(3) Insérés par les articles 25 à 39 de la loi du 15 septembre 2006.

(4) Sur la désignation et l'exercice des mandats, *cf.* art. 74/1 à 74/6 des lois coordonnées.

(5) Art. 74/7 à 74/9 des lois coordonnées.

Décentralisation du traitement du contentieux des étrangers

-Évaluation des membres du Greffe⁽⁶⁾ :

L'évaluation du greffier en chef est réalisée conjointement par le premier président et le président; l'évaluation du greffier est réalisée conjointement par le greffier en chef et le président de chambre.

- Réévaluation du mandat d'administrateur :

Conformément à l'article 102bis, alinéa 3 des lois coordonnées, «*L'administrateur est dans sa qualité de titulaire de mandat, sous l'autorité du premier président et de l'auditeur général, chacun en ce qui concerne ses compétences, chargé de la gestion administrative du Conseil d'État et de son infrastructure, à l'exclusion des compétences qui relèvent du greffier en chef, en vertu de l'article 77/1. Il en assure également, en ce qui concerne ses compétences, la gestion quotidienne*».

L'administrateur dresse annuellement un rapport d'activité que le premier président transmet au Ministre de l'Intérieur.

Conformément à l'article 102ter, alinéa 1^{er} des lois coordonnées, «*Le Roi, sur avis de l'assemblée générale du Conseil d'État, de l'auditeur général et de l'administrateur, nomme le titulaire du mandat-adjoint de directeur d'encadrement du personnel et de l'organisation et le titulaire du mandat-adjoint de directeur d'encadrement du budget et de la gestion, pour une période de 5 ans renouvelable, qui coïncide avec le début et la fin de la période durant laquelle l'administrateur exerce son mandat*».

2. Résorption de l'arriéré⁽⁷⁾

Comme nous le verrons plus loin, l'arriéré du Conseil d'État est en grande partie dû au nombre très important de recours introduits en contentieux des étrangers⁽⁸⁾.

Il est utile de rappeler que l'État belge a été condamné, dans plusieurs matières, par la Cour européenne des droits de l'homme en raison du délai déraisonnable dans lequel sont rendus les arrêts du Conseil d'État⁽⁹⁾.

Souhaitant affirmer clairement sa volonté, le Législateur a introduit dans les

lois coordonnées un nouveau titre IX intitulé «*Mesures en vue de résorber l'arriéré juridictionnel*». Les articles 122 à 124 des lois coordonnées énoncent ces mesures.

En pratique, le nombre de conseillers d'État est augmenté de 3 par rôle linguistique, le nombre d'auditeurs de 6 par rôle linguistique et le nombre de greffiers de 3 par rôle linguistique.

Le premier président, en étroite collaboration avec le président, est chargé de rédiger un plan de résorption de l'arriéré, qui est soumis pour approbation au Ministre de l'Intérieur.

Ces titulaires de fonction supplémentaires sont chargés de contribuer à la résorption de l'arriéré. Cependant, cette augmentation du nombre de titulaires de fonction n'est que temporaire. En effet, il y est en principe mis fin de plein droit 3 ans après l'installation des conseillers, auditeurs et greffiers concernés.

3. Réforme du droit des étrangers et de la procédure d'asile

Comme nous l'avons vu, un des objectifs de la réforme était également de permettre au Conseil d'État de résorber son arriéré, ce qui «*passer par une réduction drastique du nombre d'affaires entrantes*»⁽¹⁰⁾. En toute logique, le Législateur a donc décidé de décentraliser le traitement du contentieux des étrangers.

Comme le précise l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006, le coeur de la réforme réside dans le fait que «*le Conseil d'État cesse d'être compétent en tant que juge d'annulation et de suspension en ce qui concerne toutes les décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*»⁽¹¹⁾.

Retirant d'une main cette compétence au Conseil d'État, le Législateur l'a rendue de l'autre à une nouvelle juridiction administrative créée à cet effet : le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après le CCE)⁽¹²⁾. C'est dorénavant devant cette juridiction que devront être introduits les demandes en suspension et les recours en annulation précités⁽¹³⁾.

Parallèlement à cela, les compétences de l'Office des étrangers (ci-après l'OE), du Commissariat général aux réfugiés et apatrides (ci-après le CGRA) et du Conseil d'État ont été revues.

a. OE

L'OE conserve ses compétences en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers.

Par contre, en matière d'asile, les compétences de l'OE sont fortement réduites. En effet, l'OE se contentera désormais essentiellement d'un rôle administratif tandis que le CGRA, quant à lui,

(6) Art. 74/10 à 74/12 des lois coordonnées.

(7) À titre informatif, mentionnons les chiffres suivants concernant l'arriéré :

- Nombre d'affaires pendantes devant le Conseil d'État : 32.115 au 31 août 2007 contre 36.184 en septembre 2006;

- Contentieux des étrangers : 21.561 affaires pendantes au 31 août 2007 contre 25.192 en septembre 2006;

- Contentieux général : 10.554 affaires pendantes au 31 août 2007 contre 10.992 en septembre 2006.

(8) Depuis longtemps, des voix se sont élevées pour réclamer la décentralisation de ce contentieux : Cfr. infra : point I, 3.

(9) À ce sujet, cfr. : M. KAISER, «La réforme du contentieux des étrangers» in H. DUMONT, P. JADOUL et S. VANDROOGHENBROECK, *La protection juridictionnelle du citoyen face à l'administration*, 2007, p. 343 et s.; C.E.D.H., *Conka contre Belgique*, 5 février 2004; C.E.D.H., *Entreprises Robert Delbrassine s.a. contre Belgique*, 1^{er} juillet 2004; C.E.D.H., *Defalque contre Belgique*, 20 avril 2006.

(10) *Firass Abu Dalu*, «Premier regard sur la procédure de filtrage en cassation administrative», *J.L.M.B.*, 2007, p. 317 et s.

(11) S. SAROLEA (dir.), op. cit., p. 9.

(12) Le CCE est installé rue Gaucheret, 92-94 à 1030 Bruxelles (tél. : 02/791.60.00).

(13) Au sujet de la procédure devant le CCE, cfr. : Arrêté royal du 21 décembre 2006 déterminant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (M.B., 28 décembre 2006).

Le CCE succède à l'ancienne Commission permanente de recours des réfugiés

se chargera d'instruire la demande et de prendre une décision⁽¹⁴⁾.

Concrètement, le rôle de l'OE en matière d'asile peut être résumé de la manière suivante :

- Enregistrement de la demande d'asile;
- Détermination de l'État membre de l'Union européenne responsable du traitement de la demande d'asile⁽¹⁵⁾;
- Détermination de la langue de la procédure;
- Traitement des demandes multiples.

b. CGRA⁽¹⁶⁾

En matière d'asile, le CGRA est compétent pour décider d'octroyer ou non la protection internationale (statut de réfugié ou protection subsidiaire)⁽¹⁷⁾.

La disparition de la distinction entre les phases de recevabilité et du fond confie le soin au CGRA de prendre «une décision désormais unique d'octroi ou non de l'asile»⁽¹⁸⁾.

c. CCE

Les décisions de l'OE et du CGRA sont dorénavant susceptibles d'un recours devant le CCE, lequel succède à l'ancienne Commission permanente de recours des réfugiés⁽¹⁹⁾.

Créé par la loi du 15 septembre 2006, le Conseil du Contentieux des Etrangers est défini comme «une juridiction administrative, seule compétente pour connaître des recours introduits à l'encontre de décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers»⁽²⁰⁾.

Il s'agit donc d'une «juridiction générale spécialisée dans l'ensemble du contentieux lié aux lois et règlements sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers»⁽²¹⁾.

L'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980⁽²²⁾ définit la compétence du CCE de la manière suivante :

«§ 1^{er}. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Par dérogation à l'alinéa 2, la décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2° n'est susceptible que d'un recours en annulation visé au § 2.

§ 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir».

Le CCE exerce donc une compétence double : d'une part, une compétence de pleine juridiction en matière d'asile et, d'autre part, une compétence marginale de contrôle de légalité dans les autres matières régies par la loi du 15 décembre 1980⁽²³⁾.

Comme le résume M. Kaiser, «à l'exception de la cassation administrative et des recours contre les actes réglementaires, le CCE reprend à la fois les compétences du Conseil d'État en matière

d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers et celles de la Commission permanente de recours des réfugiés»⁽²⁴⁾.

d. CE

Les décisions du CCE sont susceptibles d'un recours en cassation devant le Conseil d'État⁽²⁵⁾.

II. Procédure en cassation devant le Conseil d'État

– L'arrêté royal du 30 novembre 2006

1. Sources

L'article 14 §2 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 dispose ce qui suit : «La section statue par voie d'arrêts sur les recours en cassation formés contre les décisions contentieuses rendues en dernier ressort par les juridictions administratives pour contravention à la loi ou pour violation des formes, soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité. Dans ce cas, elle ne connaît pas du fond des affaires ».

Cette disposition est à présent complétée, d'une part, par l'article 20 des lois coordonnées⁽²⁶⁾ et, d'autre part, par l'ar-

(14) Pour de plus amples développements sur cette réforme, cfr. notamment, S. SAROLEA (dir.), op. cit.; M. KAISER, op. cit.; www.belgium.be/cgra.

(15) Sur base du Règlement Dublin II.

(16) Pour des dispositions complémentaires concernant le CGRA, cfr. art. 57/2 à 57/10 de la loi du 15 décembre 1980; Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement (M.B., 27 janvier 2004).

(17) Pour une analyse détaillée de la nouvelle procédure d'asile, cfr. : S. SAROLEA (dir.), op. cit., p. 11 à 17.

(18) S. SAROLEA (dir.), op. cit., p. 8.

(19) Le CCE succède à l'ancienne Commission permanente de recours des réfugiés (ci-après CPRR) mais, contrairement à celle-ci, il ne dispose pas de compétence d'instruction propre.

(20) Art. 39/1, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 79 de la loi du 15 septembre 2006.

(21) M. KAISER, op. cit., p. 356.

(22) Inséré par l'article 80 de la loi du 15 septembre 2006.

(23) S. SAROLEA (dir.), op. cit., p. 9.

(24) M. KAISER, op. cit., p. 357.

(25) À ce sujet, cfr. infra : point II.

(26) Tel qu'inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006.

L'innovation majeure est donc le système de «filtre» instauré dès l'enrôlement du recours en cassation

rêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État ⁽²⁷⁾.

Cet arrêté royal réglemente de manière précise les différentes étapes de la procédure en cassation, laquelle présente des spécificités par rapport à la procédure ordinaire.

2. Spécificités

Ces spécificités peuvent être résumées de la manière suivante :

- Le recours en cassation doit impérativement être signé par un avocat ⁽²⁸⁾;
- Le requérant doit faire élection de domicile en Belgique ⁽²⁹⁾;
- Si des pièces sont jointes au recours en cassation, celles-ci doivent être reprises dans un inventaire et numérotées conformément à cet inventaire ⁽³⁰⁾;
- Lors de l'enrôlement du recours en cassation, les droits de timbre sont taxés en débet ⁽³¹⁾;
- Le recours en cassation fait l'objet d'une ordonnance d'admission. Celle-ci est rendue par un conseiller seul «*qui statue, par voie d'ordonnance et sans audience, sur l'admissibilité du recours*», sans qu'un auditeur n'intervienne à ce stade ⁽³²⁾. Si le recours fait l'objet d'une ordonnance d'admission, la procédure est lancée, un auditeur est désigné et un mémoire en réponse est réclamé à la partie adverse ⁽³³⁾;
- Une transmission électronique des pièces de procédure au Greffe du Conseil d'État est instaurée ⁽³⁴⁾.

Pour le reste, la procédure en cassation est proche de la procédure ordinaire. En effet, les dispositions concernant les mesures préalables, le rapport, les mesures d'instruction, les incidents, les procédures abrégées, l'audience, etc. reprennent le canevas de la procédure ordinaire.

L'innovation majeure est donc le système de «*filtre*» instauré dès l'enrôlement du recours en cassation ⁽³⁵⁾.

Aux termes de l'article 20 des lois coordonnées, sont déclarés admissibles les recours en cassation :

- qui invoquent une violation de la loi ou la violation d'une règle de forme,

soit substantielle, soit prescrite à peine de nullité, pour autant que le moyen invoqué par le recours ne soit pas manifestement non fondé et que cette violation soit effectivement de nature telle qu'elle peut conduire à la cassation de la décision querellée et a pu influencer la portée de la décision;

- et pour lesquels le Conseil d'État n'est pas incompétent ou sans pouvoir de juridiction pour statuer sur le recours en cassation ou qui ne sont pas sans objet ou manifestement irrecevables et dont l'examen par la section s'avère nécessaire pour assurer l'unité de la jurisprudence.

III. Modifications à la procédure ordinaire devant le Conseil d'État

- L'arrêté royal du 25 avril 2007
- L'arrêté royal du 19 juillet 2007

1. Sources

De nombreuses modifications ont été introduites par l'arrêté royal du 25 avril 2007 modifiant divers arrêtés relatifs à la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État ⁽³⁶⁾.

Cet arrêté royal a une double portée.

D'une part, modifier les textes suivants:

- arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État (ci-après l'arrêté du Régent);
- arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;
- arrêté royal du 2 avril 1991 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État en matière d'astreinte;
- arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Et, d'autre part, fixer l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la loi du 15 septembre 2006 ⁽³⁷⁾.

Peu après, a également été adopté l'arrêté royal du 19 juillet 2007 modifiant l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, en ce qui concerne le paiement des droits.

2. Principales modifications de procédure ⁽³⁸⁾

a. Conditions d'enrôlement

Les conditions d'enrôlement en procédure ordinaire sont désormais, en par-

(27) Publié au M.B. du 1^{er} décembre 2006.

(28) Art. 3, §2 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 qui renvoie à l'article 19 alinéa 3 des lois coordonnées.

(29) Art. 3, §2, 3^o de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 qui renvoie à l'article 37 alinéa 1^{er}.

(30) Art. 4, 2^o et 3^o de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 qui renvoie à l'article 40 alinéa 1^{er}.

(31) Art. 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 qui renvoie à l'article 30, §5, alinéa 1^{er}, 2^o de lois coordonnées.

(32) Sur la procédure d'admission, cfr. art. 7 à 11 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006.

(33) Art. 12 et 13 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006.

(34) Cette transmission, facultative pour les personnes de droit privé, est décrite à l'article 39 alinéa 5 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006. À l'inverse, les parties à la cause peuvent demander au Conseil d'État une notification électronique des ordonnances de non-admission et des arrêts, voire l'ouverture d'un compte de message électronique : à ce sujet, cfr. art. 42 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006.

(35) Pour un premier commentaire sur ce «filtre», cfr. : Firass Abu Dalu, op. cit.

(36) M.B., 30 avril 2007.

(37) Sur l'entrée en vigueur et le régime transitoire, cfr. : S. SAROLEA (dir.), op. cit., p. 17 à 27.

(38) D'autres modifications plus techniques ont également été introduites, par exemple en ce qui concerne : la transmission du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure, l'intervention, les mesures provisoires, etc.

À côté de ces modifications de procédure, signalons également une modification de dénomination. Dorénavant, il conviendra de parler de la «section du contentieux administratif» du Conseil d'État, et non plus de la section d'administration. Le Roi avait été habilité à procéder à ce changement de dénomination par l'article 227 de la loi du 15 septembre 2006.

tie, calquées sur celles prévues pour la procédure en cassation.

À titre d'exemples, citons l'obligation d'élire domicile en Belgique dans le premier acte de procédure⁽³⁹⁾ et la nécessité de prévoir un inventaire des pièces annexées et une numérotation des pièces conformément à l'inventaire⁽⁴⁰⁾.

b. Publication des recours au Moniteur belge

Le nouvel article 3^{quater} de l'arrêté du Régent dispose que «*Lorsque le Conseil d'État est saisi d'un recours en annulation d'un règlement, le greffier en chef fait publier au Moniteur belge en français, néerlandais et allemand, un avis indiquant l'identité de la partie requérante ainsi que le règlement dont l'annulation est demandée*».

c. Débats succincts

Le titre IX de l'Arrêté du Régent est désormais intitulé «*Des demandes sans objet ou qui n'appellent que des débats succincts*».

Ce titre comprend un nouvel article 93 qui recouvre de manière plus large les anciens articles 93 et 94, l'article 94 disparaissant.

Ce nouvel article 93 dispose ce qui suit : «*Lorsqu'il apparaît que le recours en annulation est sans objet ou qu'il n'appelle que des débats succincts, le membre de l'auditorat désigné fait immédiatement rapport au président de la chambre saisie de l'affaire.*

Le président convoque la partie requérante, la partie adverse et la partie intervenante à comparaître devant lui à bref délai; le rapport est joint à la convocation.

Si le président partage les conclusions du rapport, l'affaire est définitivement tranchée.

S'il estime que l'affaire n'est pas en état d'être tranchée définitivement, il renvoie celle-ci à la procédure ordinaire».

d. Requête unique

Une des innovations majeures est l'introduction d'une demande en suspension et d'un recours en annulation par le biais d'une requête dite «*unique*»⁽⁴¹⁾.

Concrètement, cela signifie que le requérant aura le choix d'introduire :

- soit un recours en annulation seul;
- soit un recours en annulation et une demande en suspension ordinaire (requête unique);
- soit un recours en annulation et une demande en suspension en extrême urgence (requête unique);
- soit une demande en suspension en extrême urgence seule, suivie le cas échéant par un recours en annulation.

e. Taxation en débet des droits de timbre⁽⁴²⁾

L'introduction d'un recours en annulation et/ou d'une demande en suspension devant le Conseil d'État a depuis toujours donné lieu au paiement de droits⁽⁴³⁾.

À l'origine, ces droits étaient acquittés au moyen de timbres fiscaux apposés sur le recours.

Suite à l'arrêté royal du 21 décembre 2006⁽⁴⁴⁾, ces droits étaient acquittés par paiement électronique ou versement préalable. Cependant, ce nouveau système a rapidement causé de nombreuses difficultés pratiques.

L'arrêté royal du 19 juillet 2007 modifiant l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, en ce qui concerne le paiement des droits entend y porter remède⁽⁴⁵⁾.

Dorénavant, la solution retenue consiste à «*liquider les taxes en débet, comme c'est déjà le cas pour les dépens auxquels donnent lieu les recours en cassation(...)*»⁽⁴⁶⁾.

Conclusion

À la lecture des différentes réformes décrites ci-dessus, c'est un euphémisme de dire que le Conseil d'État a vécu une année judiciaire 2006-2007 mouvementée.

Ces réformes poursuivaient toutes, peu ou prou, le même objectif : résorber l'arriéré du Conseil d'État et lui permettre à nouveau de prendre ses décisions dans un délai raisonnable.

Une question brûle sans doute toutes les lèvres : l'objectif est-il atteint ?

Au risque de décevoir celles et ceux qui attendent une réponse claire, il nous semble qu'il est encore trop tôt pour pouvoir dresser un bilan.

Les premières statistiques nous permettent d'être optimistes quant à l'efficacité de la réforme, mais attendons encore un peu avant de crier victoire.

La réussite de la réforme entreprise dépend de nombreux facteurs, parmi lesquels la manière dont fonctionnera le filtre en cassation est appelée à jouer un rôle déterminant.

L'avenir nous dira bien assez vite si le Conseil d'État a réussi son pari.

(39) À l'exception des autorités administratives belges, cfr. art. 3bis, 3° et 84, §2 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

(40) Cfr. art. 3bis, 6° de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.

(41) Au sujet de la requête unique, cfr. : art. 2, §1^{er} de l'arrêté du Régent; art. 8, alinéa 1^{er}, 1° et 16 de l'arrêté du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État.

(42) La taxation en débet est une dispense temporaire de payer les droits, c'est-à-dire une avance qui est faite aux parties. Les droits seront réclamés au terme de la procédure à la partie qui succombe.

(43) Cfr. art. 70 et 71 de l'arrêté du Régent.

(44) M.B., 29 décembre 2006.

(45) M.B., 1^{er} août 2007

(46) Sur cette évolution du paiement des droits, cfr. : Rapport au Roi de l'arrêté royal du 19 juillet 2007.